

L'ÉTAT DE NORTH CAROLINA
LA COMMISSION DE REVISION



DANS L'AFFAIRE:

Décision de l'Autorité Supérieure No.

ATTN:

Demandeur

Employeur

Conformément au statut N.C.Gen.Stat. §96-15(e), cette affaire comparait devant la Commission de révision (« Commission ») à la suite de l'appel du (**demandeur**) (de **l'employeur**) contre une décision de l'Arbitre D'Appels sur le Dossier d'Appel n °. Les éléments de preuve ont été examinés dans leur intégralité.

[Motif de Renvoi pour éléments de preuve supplémentaires]

Sur la base de ce qui précède, l'affaire doit être renvoyée à l'Arbitre d'Appels afin qu'il conduise une audience pour obtenir des preuves supplémentaires comme décrit dans le paragraphe précédent.

L'Arbitre d'Appels doit annuler la décision d'appel et rendre une nouvelle décision avec de nouvelles constatations de fait et conclusions de droit. Les nouvelles constatations de fait doivent contenir l'historique procédural des renvois, un résumé des exigences des ordonnances de renvoi, et les partis et les témoins qui ont comparus aux audiences concernant cette affaire. Bien que l'Arbitre d'Appels puisse reprendre les constatations de fait antérieures pour rendre la nouvelle décision dans l'intérêt de l'économie judiciaire, il serait inappropriée et généralement une erreur réversible de la part de l'arbitre d'appel de reprendre simplement les constatations de fait des décisions antérieures. D'autres constatations doivent être apportées, et il doit être clair en observant la nouvelle décision de l'audience après le renvoi, que l'Arbitre d'appels a examiné les éléments de preuve, et a respecté l'ordonnance de renvoi de la Commission.

L'affaire est RENVOYÉE à d'autres procédures conformes à la présente décision.

IL EST ORDONNÉ que tous les partis intéressés soient dûment informés de l'heure et du lieu de la nouvelle audience, et que l'Arbitre d'Appels prenne une nouvelle décision à l'issue de l'audience suivant le renvoi, en utilisant tous les numéros de dossier attribués précédemment.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que tous les documents contenus dans le dossier transmis à l'Arbitre d'Appels accompagné de cette décision, y compris l'appel et toute autre correspondance ou document quel que soit le nom ou la dénomination, soient marqués comme

pièces à conviction et enregistrés dans le dossier par l'Arbitre d'Appels en charge du renvoi afin de maintenir le dossier à jour tel que requis par la loi.



IMPORTANT - VOIR PAGE SUIVANTE

Décision de l'Autorité Supérieure No.
Page Deux sur Deux

IL EST AUSSI ORDONNÉ qu'une décision concernant cette affaire soit envoyée par la poste dans les 30 jours à compter de la date de réception du dossier de renvoi par le département des Appels, à moins qu'un nouveau délai soit accordé par l'Arbitre d'Appels en Chef et que ce nouveau délai soit mentionné dans le dossier.

Les membres de la Commission de Révision Fred F. Steen, II et Stan Campbell ont participé à cet appel et approuvent cette décision.

Le.

LA COMMISSION DE REVISION

Président

AVIS A TOUS LES PARTIS INTÉRESSÉS

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris des personnes d'une société tiers engagées en tant qu'administrateur de l'assurance-chômage d'un employeur) doit être un avocat agréé, ou une personne supervisée par un avocat agréé conformément au statut N.C. Gen. Stat. Ch. 84 and § 96-17(b). L'avis et / ou la certification de supervision de l'avocat doivent être faits par écrit, conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. La représentation légale dans une procédure judiciaire doit être conforme au statut **N.C. Gen. Stat. Ch. 84.**

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'un parti a un représentant légal, tous les documents ou les informations qui doivent être fournis au parti seront envoyés au représentant légal. Les informations fournies au représentant légal d'un parti auront la même force et le même effet que si elles avaient été envoyées directement au parti.

Pour les réclamations déposées à compter du 30 Juin 2013, les demandeurs doivent rembourser les prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite renversée en appel. NC général Stat. § 96-18 (g) (2).

Date de l'Appel:

Date d'envoi de la Décision: